

# **DELEGATION DE SIGNATURE PRES-SFCA-1**

#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES

- VU Le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 et L 712-2;
- VU Les articles R 719-51 à R 719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU Les statuts de l'université;
- VU La délibération du conseil d'administration de l'Université Toulouse Jean Jaurès en date du 30 novembre 2018 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse Jean Jaurès ;
- VU L'arrêté de nomination de Monsieur Michel CATLLA en tant que Directeur du service commun de la formation continue et de l'apprentissage en date du 9 février 2022.

#### ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CATLLA, Directeur du service commun de la formation continue et de l'apprentissage, à effet de signer les actes suivants :

- Les conventions cadre, conventions et avenants pour les prestations rendues par des organismes extérieurs ;
- Les conventions de prises en charge des contrats de formation ;
- Les conventions et contrats de prestations de formation par des intervenants ;
- Les conventions de stage des étudiants ;
- Les conventions des stagiaires accueillis dans la composante ;

Sont exclues du champ de la présente délégation les contrats d'embauche de personnels.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CATLLA, Directeur du service commun de la formation continue et de l'apprentissage, à effet de signer les actes suivants, d'une valeur maximum de 15 000 € HT, au titre des CRB 941 et 944 :

## 2-1- En matière de dépenses :

## 2-1-1- Au stade de l'engagement juridique :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation de véhicule personnel;
- Les bons de commandes relatifs aux dépenses concernant son service qui seront transmis aux fournisseurs après visa du service financier (visa portant sur la disponibilité des crédits);
- Les bons de commande et contrats relatifs aux matériels informatiques, audiovisuels et de prestations de reprographie qui devront être transmis pour visa aux services compétents (DSI, DTICE et imprimerie).

## L'exception à cette délégation concerne :

- Les contrats de travail et promesses d'embauche.



## 2-1-2- La certification de service fait concernant :

- Les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures effectuées en dehors du service habituel ou de vacations.

## 2-1-3- Le mandatement :

- Liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des dépenses.

# 2-2- En matière de recettes :

- Ordres de recouvrement (factures de vente et ordres de reversement).
- Article 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.
- Article 4 : Le signataire de tout ordre de mission ou autorisation de véhicule personnel ne peut en être le bénéficiaire.
- Article 5 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication.
- Article 6 : La présente décision prendra fin au terme des fonctions du délégataire ou du délégant.
- Article 7 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.
- Article 8 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Notifie le : 30/06/2022 Publié le : 30/06/2022

Fait à Toulouse, le 23 juin 2022

me Emmanuelle GARNIER

La Présidente,